



ANGLETERRE et PAYS DE GALLES (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Angleterre ou au Pays de Galles ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée pour l'Angleterre et le Pays de Galles : « The Senior Master », dont les coordonnées suivent :**

The Senior Master

For the Attention of the Foreign Process
Department (Room E10)
Royal Courts of Justice Strand
London WC2A 2LL
United Kingdom

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues - à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi à cette fin par la Commission européenne :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Angleterre ou au Pays de Galles ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale additionnelle désignée, pour le recevoir :**

**The Senior Master de la Cour
Suprême,
Royal Courts of Justice,
Strand,
London W.C.2**

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe², lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

IMPORTANT :

▪▪ **Exigence de traduction :** Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit être transmis en double exemplaire, et faire l'objet d'une traduction préalable en langue anglaise.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

² Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna) :

Cadre juridique : Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec le Royaume-Uni depuis le 18 février 1978).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction anglaise ou galloise territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,

- à l'une des autorités ci-après désignées par l'Angleterre et le Pays de Galles, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

The Senior Master Queen's Bench Division Royal Courts of
Justice
Strand London W.C.2LL

Department for Constitutional Affairs (Reciprocal Enforcement
of Maintenance Orders (REMO)
Selborne House
54-60 Victoria Street
SW1E 6QW London

IMPORTANT :

▪□ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□ Le Royaume-Uni a déclaré que le formulaire type de demande pouvait être complété soit en **langue anglaise, soit en langue française.**

▪□ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (Les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction. Toutefois, à l'exception des mesures d'instruction visant des ressortissants français, une autorisation préalable est nécessaire de la part de l'autorité désignée à cette fin par le Royaume-Uni.)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale suivante désignée pour l'Angleterre et le Pays de Galles :

The Foreign and Commonwealth Office London SW1A 2AL
--

Dernière mise à jour : 22/01/2013